

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ . 20,00 F  
 Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.976 du 21 février 1968 titularisant un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 196).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.977 du 21 février 1968 titularisant une dame employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 197).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.978 du 23 février 1968 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision judiciaire (p. 197).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.979 du 28 janvier 1968 portant nomination des membres du Comité National de la Musique (p. 197).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-068 du 6 février 1968 portant nomination d'un Commissaire du crédit mobilier de Monaco (p. 198).*
- Arrêté Ministériel n° 68-069 du 13 février 1968 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 198).*
- Arrêté Ministériel n° 68-070 du 13 février 1968 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 relatif à la qualification des médecins (p. 199).*
- Arrêté Ministériel n° 68-071 du 13 février 1968 portant fixation des tarifs de transport en ambulance. (p. 199).*
- Arrêté Ministériel n° 68-072 du 8 février 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 200).*
- Arrêté Ministériel n° 68-073 du 13 février 1968 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones. (p. 200).*
- Arrêté Ministériel n° 68-074 du 13 février 1968 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones (p. 201).*

*Arrêté Ministériel n° 68-075 du 13 février 1968 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones (p. 201).*

*Arrêté Ministériel n° 68-076 du 13 février 1968 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones (p. 201).*

*Arrêté Ministériel n° 68-077 du 13 février 1968 portant nomination d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones (p. 202).*

*Arrêté Ministériel n° 68-079 du 13 février 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de la Laiterie Moderne de Monaco » (p. 202).*

*Arrêté Ministériel n° 68-080 du 13 février 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Promotion » en abrégé « S.E.P. » (p. 202).*

*Arrêté Ministériel n° 68-081 du 13 février 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat pour les Marchés extérieurs » en abrégé « S.A.M.E.X. » (p. 203).*

*Arrêté Ministériel n° 68-082 du 13 février 1968 autorisant la Société étrangère dénommée « Property & Development Company INC. » à installer un bureau administratif en principauté (p. 203).*

*Arrêté Ministériel n° 68-097 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme des établissements Dentur » (p. 204).*

*Arrêté Ministériel n° 68-098 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Sonical » (p. 204).*

*Arrêté Ministériel n° 68-099 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.I.F.I.C.I. » (p. 205).*

*Arrêté Ministériel n° 68-100 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Le Trophée, productions de Monaco ». (p. 205).*

Arrêté Ministériel n° 68-101 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société des éditions et publications sociales » (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 68-102 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Fils et câbles de Monaco » devenue « Manufacture d'isolants et matières colorantes ». (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 68-103 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Tourists International ». (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 68-104 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « la Construction moderne ». (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 68-105 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Bois » en abrégé « Somobois » (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 68-106 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de recherches chimiques et scientifiques » en abrégé « R.C.S. » (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 68-107 du 19 février 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bettina for Men » (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 68-108 du 19 février 1968 nommant les membres suppléants de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 68-110 du 19 février 1968 portant nomination d'un contrôleur stagiaire au service du logement (p. 209).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-6 du 20 février 1968 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Sainte-Cécile) (p. 209).

Arrêté Municipal n° 68-9 du 29 février 1968 interdisant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 210).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
États des condamnations (p. 210).

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un ouvrier professionnel au service des travaux publics (p. 211).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un enseignant de lettres dans les établissements scolaires (p. 211).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chef de section au service des travaux publics (p. 211).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé temporaire au service des travaux publics (p. 211).

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 68-09 du 31 Janvier 1968 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques à compter du 1<sup>er</sup> Février 1968 (P. 211)

**OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE**

Programme philatélique 1968 - 1<sup>re</sup> Partie, Émission du 29 avril 1968 (p. 212).

**MAIRIE**

Avis relatif aux modifications apportées à la liste électorale (p. 213).

Avis relatif aux élections nationales (p. 213).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 213 à 218).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.976 du 21 février 1968 titularisant un commis à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier Pastorelli, commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est titularisé dans ses fonctions (6<sup>e</sup> classe). Cette nomination prend effet à compter du 19 janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 3.977 du 21 février 1968  
titularisant une dame-employée à l'Office des  
Émissions de Timbres poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,  
constituant le Statut des fonctionnaires et agents de  
l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement  
en date du 1<sup>er</sup> février 1968, qui Nous a été commu-  
niquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Denise Miglioretti, née Seigneurgens, dame-  
employée stagiaire à l'Office des Émissions de timbres  
poste, est titularisée dans ses fonctions. Cette mesure  
prend effet à compter du 21 juillet 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un  
février mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.978 du 23 février 1968  
portant nomination d'un Conseiller suppléant à la  
Cour de Révision judiciaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu l'article 3 (1<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du  
9 mars 1918;

Vu l'article 2 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965,  
portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services  
Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre Bel, Conseiller à la Cour de Cas-  
sation de France, est nommé Conseiller suppléant  
à Notre Cour de Révision judiciaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois  
février mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.979 du 28 février 1968  
portant nomination des membres du Comité National  
de la Musique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 3.635, du 8 septembre  
1966, portant création d'un Comité National de la  
Musique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement  
en date du 23 novembre 1967, qui Nous a été commu-  
niquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour trois ans membres du Comité  
National de la Musique :

M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger,

M. Emmanuel Bondeville, Secrétaire Perpétuel  
de l'Académie des Beaux-Arts, Directeur  
de l'Opéra de Paris,

S.E.M. Arthur Crovetto, Président de la Commis-  
sion Nationale de l'Unesco,

M<sup>o</sup> Paul Paray, Chef d'Orchestre,

M<sup>o</sup> Igor Markevitch, Directeur artistique de  
l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-  
Carlo,

M<sup>o</sup> Edouard Van Remoortel, Chef d'Orchestre,

MM. Renzo Rossellini, Compositeur,

Louis Ducreux, Directeur de l'Opéra de  
Monte-Carlo,

Tibor Katona, Directeur de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,  
 Fernand Bertrand, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III,  
 le Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle de la Cathédrale de Monaco,  
 Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires Culturelles,  
 Constant Barrieria, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives, en tant que Membre de la Commission Nationale de l'Unesco,  
 Amédée Borghini, en tant que Membre de la Commission Nationale de l'Unesco,  
 René Croési, Secrétaire Général des Jeunes Musicales de Monaco,  
 Emile Emery, Conseiller Musical de Radio Monte-Carlo,

M<sup>me</sup> Fernande Laurent-Biancheri, Professeur de piano.

ART. 2.

M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger, est nommée Présidente du Comité National de la Musique.

ART. 3.

M. Emmanuel Bondeville et S.E.M. Arthur Crovetto, sont nommés vice-présidents dudit Comité.

ART. 4.

M. Antoine Battaini, est nommé Secrétaire général dudit Comité.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :

P. NOCHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 68-068 du 6 février 1968 portant nomination d'un commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 concernant la Société du Crédit Mobilier de Monaco;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1938, réglementant le fonctionnement d'un établissement de prêt sur gages et notamment l'article 31 relatif aux Commissionnaires;

Vu la proposition du Conseil d'Administration du Crédit Mobilier de Monaco en date du 29 décembre 1967;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> février 1968 du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Vve Georges Hornstein née Joséphine Giacheri est agréée en qualité de Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.

A ce titre, elle est autorisée à exercer son mandat auprès de cet organisme.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :  
 P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-069 du 13 février 1968 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 67-6 de la Direction des Services Judiciaires en date du 6 décembre 1967, établissant pour 1968 la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office pour arbitrer les conflits collectifs du travail;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 29 novembre 1967 complété le 31 janvier 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. André Morra, Clerc de Notaire, Maurice Pacaud, industriel et Pierre Viano, adjoint de M. le Directeur du Travail et de l'Emploi des Alpes-Maritimes, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant la direction au personnel de la « Laiterie Moderne de Monaco ».

## ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai d'un mois.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*

P. DEMANGE

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-070 du 13 février 1968 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 relatif à la qualification des médecins;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 février 1968.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les disciplines visées au présent article sont :

- « l'anesthésiologie;
- « la biologie médicale;
- « la cardiologie et médecine des affections vasculaires;
- « la chirurgie générale;
- « la dermato - vénéréologie;
- « l'électro - radiologie;
- « la gynécologie - obstétrique;
- « la médecine des maladies de l'appareil digestif;
- « la médecine interne;
- « la neuro - chirurgie;
- « la neuro - psychiatrie;
- « l'ophtalmologie;
- « l'oto - rhino - laryngologie;
- « la pédiatrie;
- « la pneumo - phthisiologie;
- « la rhumatologie;
- « la stomatologie.

## ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1961, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les disciplines visées au présent article sont les suivantes :

- « 1°) l'anesthésiologie;
- « la cardiologie et médecine des affections vasculaires;
- « la dermato - vénéréologie;
- « la médecine des maladies de l'appareil digestif;
- « la neuro - chirurgie;
- « la neuro - psychiatrie;
- « la pédiatrie;
- « la pneumo - phthisiologie;
- « la rhumatologie;
- « 2°) l'anatomo - pathologie;
- « la biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports;
- « la chirurgie maxillo faciale;
- « la chirurgie pulmonaire;
- « la gynécologie médicale;
- « l'hémobiologie;
- « la médecine des affections rénales;
- « la médecine du travail;
- « la médecine exotique;
- « la médecine légale;
- « l'obstétrique;
- « l'orthopédie;
- « la phonologie;
- « la rééducation de l'ouïe;
- « l'urologie. »

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*

P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-071 du 13 février 1968 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les Ordonnances-Lois n° 344 du 29 mai 1942, et n° 384 du 5 mai 1944;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-058 du 12 février 1958 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu l'Ordonnance-Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.165 du 15 avril 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-220 du 9 septembre 1966 portant fixation des tarifs de transport en ambulance;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs de transport en ambulance sont fixés comme suit :

	Jour	Nuit
— Sur le territoire de la Principauté	27 Frs	41 Frs
— Beausoleil, Cap-d'Ail, Quartier St-Roman de Roquebrune Cap-Martin	32 Frs	48 Frs
— Beaulieu, Menton et Roquebrune-Cap-Martin (sauf le Quartier de St-Roman)	39 Frs	59 Frs

**ART. 2.**

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, en application de ses articles 1 et 4.

**ART. 3.**

L'Arrêté Ministériel n° 66-220 du 9 septembre 1966, susvisé est abrogé.

**ART. 4.**

Messieurs les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-072 du 13 février 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'administration des domaines.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'administration des domaines (échelle indiciaire de rémunération comprise entre les indices 235 et 295).

**ART. 2.**

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- justifier d'études secondaires,
- posséder de sérieuses connaissances en matière commerciale et comptable.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une cople certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours est composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, président;

ou René Stefanelli, secrétaire en chef de la direction de la fonction publique;

Jean Ratti, secrétaire général au département des travaux publics et des affaires sociales;

Roger Passeron, secrétaire au département des finances;

Jean Raimbert, adjoint à la direction du contentieux et des études législatives;

Jean-Claude Michel, rédacteur principal au département de l'Intérieur;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la fonction publique.

**ART. 6.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février 1968.

*Le Ministre d'État,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-073 du 13 février 1968 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté n° 67-174 du 27 juin 1967 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Peroni, agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones, est titularisé dans ses fonctions (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 5 juin 1967.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'administration, directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-074 du 13 février 1968 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté n° 67-90 du 11 avril 1967 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Gilbert Negri, agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones, est titularisé dans ses fonctions (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'administration, directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-075 du 13 février 1968 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté n° 67-173 du 27 juin 1967 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Maurice Maiffret, agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones, est titularisé dans ses fonctions (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'administration, directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-076 du 13 février 1968 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté n° 67-91 du 11 avril 1967 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Michel Antognelli, agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones, est titularisé dans ses fonctions (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'administration, directeur de la fonction publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-077 du 13 février 1968 portant nomination d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Arrêté n° 67-262 du 17 octobre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard Guien est nommé agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'office des téléphones.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'administration, directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-079 du 13 février 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de la Laiterie Moderne de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de la Laiterie Moderne de Monaco » présentée par M. Marcel Otto Bruc, directeur de Sociétés, demeurant Gare de Fontvieille à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 4 janvier 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société de la Laiterie Moderne de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 janvier 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-080 du 13 février 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Promotion » en abrégé « S.E.P. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Promotion » en abrégé « S.E.P. » présentée par M. Wollner Rudolf, administrateur de sociétés, Président-



directeur général de « Eigener Herd », demeurant, 62 Wiesbaden, Mosbacher Strasse 27 (R.A.F.) et M. Laya François, professeur honoraire, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1000 actions de 100 francs chacune;

Vu l'acte modificatif reçu par M<sup>e</sup> R. Sangiorgio-Cazes, notaire, les 18 décembre 1967 et 22 janvier 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Promotion » en abrégé « S.E.P. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 décembre 1967.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 68-081 du 13 février 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat pour les marchés extérieurs » en abrégé « S.A. M.E.X. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat pour les Marchés Extérieurs » en abrégé « S.A.M.E.X. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 décembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat pour les Marchés Extérieurs » en abrégé « S.A.M.E.X. » en date du 12 décembre 1967, ayant pour objet de changer la dénomination sociale, qui devient « Salder », ayant pour conséquence la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 susvisée.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 68-082 du 13 février 1968 autorisant la Société étrangère dénommée « Property & Development Company Inc. » à installer un bureau administratif en Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société Etrangère dite « Property & Development company INC. » dont le siège est à Panama (République de Panama);

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1968.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Property & Development Company INC. » est autorisée à ouvrir en Principauté une agence devant avoir pour objet :

- d'agir en qualité d'agents ou de représentants de toutes personnes, entreprises, sociétés anonymes, associations ou toutes autres organisations pour leur permettre de développer et d'étendre leurs intérêts personnels ou commerciaux;
- de procéder pour le compte de tiers à des études de marchés ou de tous projets d'investissements;
- de gérer, éventuellement, certaines participations.

## ART. 2.

La présente autorisation cessera de plein droit, de produire tout effet, si la société susvisée n'avait pas entrepris l'exercice de son activité dans le délai d'un an à dater de ce jour, ou si elle interrompait cette activité pendant plus de deux années consécutives.

## ART. 3.

La Société sera représentée en Principauté par M. Seligman Nigel, Benjamin, Charles.

Les bureaux seront installés dans l'immeuble connu sous le nom d'Ermanno Palace, Boulevard Albert I<sup>er</sup>.

## ART. 4.

La Société devra se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité à Monaco.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-097 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme des Établissements Demir ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-201 en date du 29 juin 1961 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Anonyme des Établissements Demir »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 5 février 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du quinze février mil neuf cent soixante-huit.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donné par l'Arrêté Ministériel n° 61-201 en date du 29 juin 1961, à la société anonyme dénommée « Société Anonyme des Établissements Demir » dont le siège était situé dans l'immeuble connu sous le nom de Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.

## ART. 2.

La « Société Anonyme des Établissements Demir » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de sa dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-098 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Somical ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-171 en date du 15 juin 1961 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Somical »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 5 février 1968 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767, à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 61-171 en date du 15 juin 1961 à la société anonyme dénommée « Somical » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 6 du Square Théodore Gastaud.

## ART. 2.

La Société « Somical » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-099 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « S.I.F.I.C.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels en date des 9 juin 1958 (n° 58-192) et 23 octobre 1958 (n° 58-332) portant autorisation des statuts de la société anonyme dénommée « Société d'Investissement Financier, Immobilier, Commercial et Industriel » en abrégé « S.I.F.I.C.I. »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 5 février 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels en date des 9 juin 1958 (n° 58-192) et 23 octobre 1958 (n° 58-332) à la société anonyme dénommée « Société d'Investissement Financier, Immobilier, Commercial et Industriel » en abrégé « S.I.F.I.C.I. » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 30 du Boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

La Société « SIFICI » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-100 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Le Trophée, Productions de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-075 en date du 27 février 1960 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Le Trophée, productions de Monaco »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 5 février 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 60-075 en date du 27 février 1960 à la société anonyme dénommée « Le Trophée, Productions de Monaco » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 4 de la Rue des Remparts.

ART. 2.

La Société « Le Trophée, Productions de Monaco » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-101 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Éditions et Publications Sociales ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-116 en date du 29 juillet 1950 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société des éditions et publications sociales »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 5 février 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 50-116 en date du 29 juillet 1950 à la société anonyme dénommée « Société des Éditions et publications sociales » dont le siège était situé dans l'immeuble connu sous le nom de Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.

**ART. 2.**

La Société des Éditions et Publications sociales devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de sa dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-102 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Fils et Câbles de Monaco » devenue « Manufacture d'Isolants et Matières Colorantes ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-097 en date du 11 mai 1955 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Fils et Câbles de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-081 en date du 3 mars 1960 autorisant ladite société à changer sa dénomination en « Manufacture d'isolants et matières colorantes »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 5 février 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767, à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 55-097 en date du 11 mai 1955 à la société anonyme actuellement dénommée « Manufacture d'Isolants et Matières Colorantes » dont le siège était situé dans l'immeuble « La Ruche », rue de l'Industrie à Fontvieille.

**ART. 2.**

La Société « Manufacture d'Isolants et Matières Colorantes » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée au procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-103 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme monégasque dénommée « Tourists International ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-056 en date du 24 février 1961 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Tourists International »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 5 février 1968 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767, à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 61-056 en date du 24 février 1961 à la société anonyme dénommée « Tourists International » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 16 de la rue des Orchidées.

**ART. 2.**

La Société « Tourists International » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de la liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-104 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « La Construction Moderne ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-259 en date du 3 octobre 1957, portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « La Construction Moderne »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 5 février 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767, à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 57-259 en date du 3 octobre 1957 à la Société anonyme dénommée « La Construction Moderne » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 17 de l'avenue Prince Pierre.

**ART. 2.**

La Société « La Construction Moderne » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-105 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Société Monégasque de Bois » en abrégé « Somobois ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-202 en date du 7 juin 1962, portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Monégasque de Bois », en abrégé « Somobois »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 5 février 1968 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 62-202 en date du 7 juin 1962, à la société anonyme dénommée « Société Monégasque de Bois », en abrégé « Somobois », dont le siège était fixé dans l'immeuble portant le n° 4 du boulevard de Belgique.

**ART. 2.**

La Société « Somobois » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-106 du 19 février 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Recherches Chimiques et Scientifiques » en abrégé « R.C.S. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-261 en date du 24 décembre 1956 portant approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société de Recherches chimiques et scientifiques » en abrégé « R.C.S. »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 5 février 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 56-261 en date du 24 décembre 1956 à la société anonyme dénommée « Société de recherches chimiques et scientifiques - R.C.S. » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 15 du Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

## ART. 2.

La Société « R.C.S. » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-107 du 19 février 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bettina for Men ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bettina for Men », présentée par M. François Hein, administrateur de sociétés, domicilié 8 bis, Square Théodore Gastaud à Monaco-Condamine, agissant en qualité de président délégué de la Société anonyme monégasque dénommée « Bettina S.A. »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 200 actions de 1000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 27 décembre 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Bettina for Men » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 décembre 1967.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*

P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-108 du 19 février 1968 nommant les membres suppléants de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1968.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés jusqu'au 30 juin 1968 au titre de membres suppléants de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Norbert-Pierre François, Substitut du Procureur Général, Président;

Roger Richelmi, représentant des Syndicats patronaux;  
Jean Grasso, représentant des Syndicats ouvriers.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*

P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-110 du 19 février 1968 portant nomination d'un contrôleur stagiaire au service du logement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 67-307 du 22 novembre 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux contrôleurs au service du logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1968.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Alain Brousse est nommé contrôleur stagiaire au service du logement.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*

P. DEMANGE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 68-6 du 20 février 1968 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Sainte-Cécile).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police Routière (Code de la Route, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2954 du 10 décembre 1962 et 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 et 23 janvier, 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1<sup>er</sup> août 1967.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 15 février 1968;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le stationnement des véhicules est interdit pendant une année sur la partie de la rue Sainte-Cécile comprise depuis l'entrée du Garage Riviera à l'amorce de la rue des Roses.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 février 1968.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 68-9 du 29 février 1968 interdisant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une manifestation sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50, et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1<sup>er</sup> août 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 février 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre le déroulement des épreuves d'une manifestation sportive, la circulation des piétons est interdite sur la plateforme centrale du Quai Albert 1<sup>er</sup>, le dimanche 3 mars 1968, à partir de 15 heures et pendant la durée des épreuves.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 29 février 1968.

Le Maire :  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 6 et 13 février 1968 a prononcé les condamnations suivantes :

— G.H., né le 2 février 1936 à Gasekow (Allemagne de l'Est), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus a été condamné à six mois d'emprisonnement, par défaut, pour grivèlerie d'hôtel et d'aliments et d'abus de confiance.

— D.E., né le 12 juin 1946 à Monaco, de nationalité française, gardien de parkings, demeurant à Monaco, a été condamné à 700 francs d'amende pour vol, recel et bris de clôture.

— M.R., né le 7 septembre 1948 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 700 francs d'amende pour vol, recel et bris de clôture.

— B.C., épouse G. née le 30 novembre 1947 à Monaco, sténo-dactylographe, demeurant à Monaco, a été condamnée à 500 francs d'amende, avec sursis pour occupation illégale d'appartement.

— B.H., né le 20 septembre 1944 à Northheim (Allemagne) de nationalité allemande, demeurant en Allemagne, a été condamné à six mois d'emprisonnement, (Itératif défaut, confirmation du jugement du 11 juillet 1967).

— S.J., né le 18 juin 1945 à Nice, de nationalité française, garçon d'étage, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 400 francs d'amende pour blessures involontaires.

— M.A., né le 30 mai 1950 à Lagny (Seine et Marne) employé d'imprimerie, de nationalité française, demeurant à Les Coudreaux (Seine), mineur, a été condamné à 45 jours d'emprisonnement, confiscation des armes saisies pour port d'armes prohibées.

— S.E., né le 1<sup>er</sup> octobre 1898 à Tannay (Nièvre) de nationalité française, administrateur de société, demeurant à Paris, a été condamné à 800 francs d'amende, par défaut, pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— Q.R., née le 2 novembre 1928 à Cannes (A.M.) de nationalité française, sans profession connue, demeurant à Nice, a été condamnée à 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour émission de chèque sans provision.

— P.C., né le 3 janvier 1916 à Monaco, de nationalité suisse, entrepreneur de chauffage central, sanitaire, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 600 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues aux organismes sociaux.

\*\*

La Cour d'Appel dans sa séance du 5 février 1968 a prononcé la condamnation suivante :

— C.C., né le 21 octobre 1928 à Apt (Vaucluse) de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 400 francs d'amende pour défaut de cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R. (appels des jugements du 12 décembre 1967).

\*\*

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 20 février 1968, prononcé les condamnations suivantes :

— G.A., né le 20 septembre 1944 à Oran (Algérie) de nationalité algérienne, mécanicien, demeurant à Oran a été condamné à 6 mois d'emprisonnement par défaut pour grivèlerie.

— H.B., né le 1<sup>er</sup> mars 1943 à Oran (Algérie) de nationalité française, entrepreneur, sans domicile connu, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement par défaut pour grivèlerie.

— L.J., né le 14 avril 1902 à Monaco, de nationalité française administrateur de société, demeurant à Monaco a été condamné à 100 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.C.S.S.

— M.A., né le 4 septembre 1935 à El-M'Kineh (Tunisie), de nationalité tunisienne, manœuvre, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, a été condamné à 500 francs d'amende pour blessures involontaires, refus de priorité à piéton.

— V.B., né le 10 avril 1938 à Groningen (Hollande) de nationalité néerlandaise, a été condamné à 2 ans d'emprisonnement par défaut pour vol.



— V.G., né le 4 août 1943 à Lunel (Hérault) de nationalité française, ayant demeuré à Bruxelles, a été condamné à 2 ans d'emprisonnement par défaut pour vol.

— D.A., né le 8 juin 1946 à Nice (A.M.) de nationalité française, manœuvre, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative de vol.

### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un ouvrier professionnel au service des travaux publics.*

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel est vacant au service des travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville), avant le 8 mars 1968 accompagnée de pièces d'état civil et de références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un enseignant de lettres dans les établissements scolaires.*

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi d'enseignant de lettres dans les établissements scolaires est vacant jusqu'au 30 juin 1968.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront posséder le diplôme de licencié es-lettres classiques ou trois certificats de licence dont celui d'études latines.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 8 mars 1968, accompagnées des diplômes.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un chef de section au service des travaux publics.*

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de chef de section est vacant au service des travaux publics pour une période d'un an éventuellement renouvelable, avec préavis d'un mois.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1968;
- posséder un diplôme d'ingénieur délivré par une école de travaux publics ou justifier d'une formation équivalente;
- présenter des références attestant une pratique administrative et une expérience solides en matière de technique du bâtiment.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville), avant le 8 mars 1968, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé temporaire au service des travaux publics.*

La direction de la fonction publique fait connaître que le service des travaux publics désire engager un jeune monégasque en vue de sa formation et de son intégration éventuelle dans les cadres du service.

La personne retenue sera engagée à titre temporaire pour une durée de six mois, au terme de laquelle elle pourra être nommée, après concours, à un emploi de début de carrière dont la vacance serait déclarée.

La rémunération pour la période d'engagement temporaire sera celle prévue pour l'indice 120.

Les candidats devront obligatoirement être de nationalité monégasque, âgés de 19 à 24 ans, avoir franchi le seuil des études primaires et justifier de connaissances en matière de travaux publics ou d'une inscription à une école professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme dans cette branche.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique, Monaco-Ville, avant le 8 mars 1968. Elles devront être accompagnées des pièces d'état-civil et porter toutes indications utiles sur les cours suivis et les diplômes obtenus par les intéressés.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### *Circulaire n° 68-09 du 31 Janvier 1968 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques, à compter du 1<sup>er</sup> Février 1968.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

CATÉGORIES	Salaire horaire minimum garanti	
		Frs
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	4,62
Typographes qualifiés (montage de pages).....	P3	5,02
Correcteur en première.....	P1	4,21
Correcteur bon tierceur.....	P2	4,62
Metteur en pages (préparant la copie).....	P2	4,62
Metteur en pages (régulant la marche du travail)....	P3	5,02
Fondeur monotypiste.....	P2	4,62
Linotypiste.....		5,32
Mécanicien-linotypiste.....	P2	4,62
Typo-minarviste.....	P2	4,62
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique)....	P1	4,21
Margeur et margeuse.....	OS2	3,80
Conducteur typographe.....	P1	4,21

Conducteur sur Mielho et Lithographe.....	P2	4,62
Conducteur quadruple raisin.....	P3	5,02
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie) ..	P3	5,02
Reporteur sur pierre.....	P1	4,21
Reporteur tous formats.....	P2	4,62
Ecrivain.....	P2	4,62
Conducteur Offset.....	P3	5,02
Chromiste maquettiste.....	E	5,77
Machines plates : receveur.....	M2	3,10
Machines plates : margeur.....	OS1	3,39
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	4,21
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	5,02
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	4,21
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	5,02
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	4,62
Manœuvres non spécialisés.....	M1	3,03
Manœuvres spécialisés.....	M2	3,10
Séréotypers.....	P2	4,62
Photographes de simili et de couleur.....	P3	5,02
Clicheurs galvanoplaste.....	P3	5,02
Ouvrière relieuse.....	PIF	3,58
Papetière qualifiée.....	PIF	3,58
Greneurs.....	OS2	3,80
Dessinateurs affichistes.....	E	5,32

## CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière.....	OS1	3,39
Ouvrière spécialisée.....	OS2	3,80
Ouvrière spécialisée pochoir double.....	P1	4,21

## MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, brochure, dorure)

OS1F.....	2,92
OS2F.....	3,26
PIF.....	3,58
P2F.....	3,93
P3F.....	4,27
EF.....	4,91

## APPRENTIS

## TYPOGRAPHERS

Salaire de base : 4,21 frs

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	20 %	0,84
2 <sup>o</sup> Semestre.....	25 %	1,05
2 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	30 %	1,26
2 <sup>o</sup> Semestre.....	40 %	1,69
3 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	50 %	2,11
2 <sup>o</sup> Semestre.....	60 %	2,53
4 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	70 %	2,95
2 <sup>o</sup> Semestre.....	80 %	3,37
5 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	90 %	3,79
2 <sup>o</sup> Semestre.....	100 %	4,21

## IMPRESSIONS

Salaire de base : 4,21 frs

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	25 %	1,05
2 <sup>o</sup> Semestre.....	30 %	1,26
2 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	40 %	1,69
2 <sup>o</sup> Semestre.....	45 %	1,90
3 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	55 %	2,32
2 <sup>o</sup> Semestre.....	60 %	2,53

4 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	70 %	2,95
2 <sup>o</sup> Semestre.....	75 %	3,16
5 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	85 %	3,58
2 <sup>o</sup> Semestre.....	90 %	3,79

## MÉTIERS FÉMININS

(brochage, reliure, papeterie)

salaire de base : 3,58 frs.

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	25 %	0,90
2 <sup>o</sup> Semestre.....	30 %	1,07
2 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	40 %	1,43
2 <sup>o</sup> Semestre.....	50 %	1,79
3 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	60 %	2,15
2 <sup>o</sup> Semestre.....	70 %	2,51
4 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	80 %	2,86
2 <sup>o</sup> Semestre.....	90 %	3,22
5 <sup>o</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	100 %	3,58

## MANŒUVRES

salaire de base : 3,03 frs.

14 à 15 ans.....	50 %	1,52
15 à 16 ans.....	60 %	1,82
16 à 17 ans.....	70 %	2,12
17 à 18 ans.....	80 %	2,42
après 18 ans.....		3,03

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuel doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Programme Philatélique 1968, 1<sup>re</sup> Partie. Émission  
29 avril 1968.

A. — Jeux Olympiques de Mexico.

« Postes » : 0,20 ancement du poids 0,30 saut en hauteur 0,60 anneaux 0,70 water-polo 1,00 lutte greco-romaine 2,30 barre fixe.

« Avion » 3,00 hockey sur gazon Format de la gravure : 36×36 m/m Impression en feuilles de 30 figurines

Prix de la série complète indivisible : 8,10

B. — Émission « Groupée ».

1<sup>o</sup> XX<sup>e</sup> Anniversaire de la Croix-Rouge Monégasque  
Sujet : « St-Martin » (composition par Mlle P. Lambert)  
Une valeur « Postes » : 2,30 Format de la gravure : 36×48 m/m Impression en feuilles de 10 figurines (sans présentation particulière).

2<sup>o</sup>) Monte-Carlo Flora.

Ce timbre débute une suite d'émissions biennales dédiées aux Expositions Florales Internationales organisées par la Principauté.

Sujet : Reproduction du « Bouquet d'anémones » par Raoul Dufy Une valeur « Postes » : 1,00 Format de la gravure : 36 x 48 m/m Impression en feuilles de 30 figurines.

3<sup>o</sup>) Centenaire de la Fondation de l'Abbaye « nullius dioecesis » (1868-1968) Notice explicative accompagnera l'envoi des commandes.

« Postes » 0,10 Armoiries du Prince Charles III et Blason du Pape PIE IX 0,20 « Saint-Nicolas », partie centrale du rétable dit de « St-Nicolas », par Louis Bréa (XV<sup>e</sup> s.), Cathédrale de Monaco. 0,30 « Saint-Benoît », fresque de l'église St-François à Assise par Simone Martini (XIV<sup>e</sup> S.) 0,60 Abbaye de Subiaco (Italie), cloître et campanille (XI<sup>e</sup> S.) 1,00 Ancienne église St-Nicolas (XIII<sup>e</sup> S) à Monaco sur l'emplacement de laquelle a été construite la cathédrale actuelle. Format de la gravure : 36 x 26 m/m Impression en feuilles de 30 figurines.

Prix de la série : 2,20

Prix de l'émission groupée, indivisible : 5,50

C. — *Europa-Cept* 1968.

Sujet commun aux Administrations Postales Membres de la CEPT. « Postes » : 0,30, 0,60 et 1,00 Format de la gravure : 22 x 36 m/m Impression en feuilles de 30 figurines.

Prix de la série indivisible : 1,90

L'Office des Émissions ne livrera ces nouveautés philatéliques qu'à ses seuls abonnés actuellement inscrits au Service d'Abonnement.

**M A I R I E***Avis relatif aux modifications apportées à la liste électorale.*

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément à l'article 84 al. 1<sup>er</sup> de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, les tableaux relatifs aux modifications apportées à la liste électorale par la Commission de la Liste Électorale réunie le 28 février 1968, sont déposés au Secrétariat Général de la Mairie, où ils peuvent en prendre connaissance.

*Avis relatif aux élections nationales.*

En vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, il est rappelé que les jours et heures d'ouverture des bureaux de la Mairie sont les suivants :

du lundi au vendredi

— 8 h 30 - 12 h

— 14 h 30 - 18 h 30

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre la dame Charlotte BARALE, épouse en instance de divorce du sieur GUIGUE, Animatrice à Radio Monte-Carlo, demeurant 9, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo;

Et le sieur Robert GUIGUE, légalement domicilié 9, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement 38 A, Rotterdamstraste, à Anvers (Belgique);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre GUIGUE Robert faute « de comparaître;

« Accueille la dame Charlotte BARALE en sa « demande et y faisant droit;

« Prononce le divorce entre les époux Guigue-« Barale, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 février 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la dame JASPARD, commerçante sous l'enseigne « ACTUALITÉS JOUETS » a taxé le montant des frais et honoraires revenant au Syndic.

Monaco, le 21 février 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame Yolande FIORONI, exerçant le commerce d'avitaillement de navires « MONACO SHIP SUPPLY » 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce, que Monsieur Bernard Médecin, liquidateur, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 27 février 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 6 décembre 1967, par le notaire soussigné, le liquidateur de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE MARREC SHIPCHANDLER » au capital de 230.000 francs, avec siège social n° 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 16 novembre 1967, à M. Yves LE MARREC, industriel, demeurant n° 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, le fonds de commerce social de bureau d'exploitation de brevets, achat, vente de bateaux, fournitures et matériel, etc... exploité n° 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 2.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT**

**DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 21 décembre 1967 par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », dont le siège est n° 10, avenue Prince-Pierre, à Monaco, a renouvelé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 4 janvier 1968 à M<sup>me</sup> Maryse-Georgette KAILA, épouse de M. André KARO, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar restaurant et hôtel dénommé « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleuse, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> Mars 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 5 décembre 1967, M<sup>me</sup> Louise BALLESTRA, épouse de M. Serge CANGIOLONI, demeurant n° 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo et M. Armand BALLESTRA, employé, demeurant n° 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Pierrine TESTA, veuve de M. Pierre BALLESTRA ou BALESTRA, demeurant n° 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de café, bar, restaurant, chambres meublées, qui était exploité n° 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, par M. Pierre BALLESTRA, pour une période de 5 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RÉSILIATION DE LOCATION COMMERCIALE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 1968, par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto et M<sup>e</sup> Rey, M. Marcel-Joseph BRIVIO, commerçant, demeurant Avenue de Notre Dame de Bon Voyage, à Roquebrune Cap Martin, a résilié purement et simplement, au profit de M. Jean-Baptiste-Joseph AMALBERTI, maître imprimeur, demeurant n° 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, propriétaire des locaux, tous les droits pouvant lui profiter à la location verbale d'un magasin sis n° 29, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec dépendances au sous-sol du même immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1968.*Signé : J.-C. REY.*Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO**CESSION DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 1967, Monsieur Jacques Jean Gérard CHAPENDALE, pâtissier et Madame Jeanine Thérèse ALIPRANDI, son épouse, demeurant à Cap-d'Ail, 21, rue Jean Bono, ont cédé tous leurs droits, soit la moitié, dans un fonds de commerce de vente de pain, de fabrication et vente de confiserie, pâtisserie et accessoires (brioches et petits pains), et à titre précaire et révocable la fabrication et vente de glaces, situé à Monaco, 8, rue de la Source, à Monsieur Claude Noël CATTALANO, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte, déjà propriétaire de l'autre moitié.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur et Madame CHAPENDALE, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1968.*Signé : L.-C. CROVETTO.*Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CENTRE HOSPITALIER PRINCESSÉ GRACE***Avis aux Héritiers*

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2963 du 16 février 1963 sur l'Organisation Administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, les héritiers ou autres intéressés à la succession de Madame Clara Louisa Anaïs GAMMETER, veuve de Monsieur André Léon BOIS, en son vivant, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent où elle est décédée le 4 novembre 1967, sont invités dans un délai de trois mois à compter de ce jour, à prendre connaissance de son testament aux termes duquel elle a institué l'Hôpital de Monaco pour son légataire universel et à donner ou refuser leur consentement à son exécution.

L'original de ce testament fait olographe à Monte-Carlo, le 25 mai 1967 a été déposé en vertu d'Ordonnance au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 28 novembre 1967.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1968.*Signé : L.-C. CROVETTO.*Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“Établissements AMATO et DE MILLO  
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE”**

en abrégé « AMAMI »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS AMATO ET DE MILLO SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE » en abrégé « AMAMI », au capital de 200.000 francs et siège social n° 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet par M<sup>e</sup> Rey, notaire

soussigné, le 29 novembre 1967, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 13 février 1968.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 13 février 1968, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 14 février 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 27 février 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Société en commandite simple**

**“QUENIN & Cie”**

**AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE**

en abrégé A.C.I.

**DISSOLUTION**

Suivant acte reçu, le 12 décembre 1967, par le notaire soussigné, M. René-Jean VIVALDA, directeur de Société, demeurant n<sup>o</sup> 18, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, a cédé à M. Yvan QUENIN, directeur commercial, demeurant n<sup>o</sup> 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, tous les droits lui appartenant, en qualité de commanditaire, dans la Société en commandite simple dénommée « QUENIN & Cie », dite « AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE », en abrégé « A.C.I. », au capital de 29.000 francs, avec siège Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

A la suite de cette cession, la totalité du capital social s'est trouvée réunie entre les mains de M. QUENIN et la Société a été dissoute de plein droit. M.

QUENIN est devenu par ce seul fait propriétaire de l'actif social et est seul tenu de l'intégralité du passif éventuel.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 27 février 1968.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ LES ÉDITIONS DE L'ÈRE ATOMIQUE ”**

en abrégé « ERATOM »

(société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ**

I. — Aux termes d'une délibération prise, le 6 janvier 1968, au siège social, 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « LES ÉDITIONS DE L'ÈRE ATOMIQUE », en abrégé « ERATOM », au capital de 100.000 francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

II. — Aux termes de la même délibération, M. Florian LAVAIL, administrateur de sociétés, demeurant n<sup>o</sup> 7, rue des Princes, à Monaco, a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé le 30 janvier 1968 au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt et de ses annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 février 1968.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ SOCIÉTÉ ANONYME DE FABRICATION D'APPAREILS SCIENTIFIQUES ”

en abrégé « S.A.F.A.S. »

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, en date du 15 novembre 1967, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE FABRICATION D'APPAREILS SCIENTIFIQUES », en abrégé « S.A.F.A.S. », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, au siège social n<sup>o</sup> 5, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de la somme de Cent mille francs à celle de TROIS CENT MILLE FRANCS par prélèvement d'une somme de Deux cent mille francs sur la réserve facultative.

b) de porter de Deux cents francs à SIX CENTS FRANCS la valeur nominale des Cinq cents actions composant le capital social;

c) et de modifier, par voie de conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 5

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de SIX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire précitée, du 15 novembre 1967, ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 9 janvier 1968 et publié au « Journal de Monaco » du 26 janvier 1968.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 15 novembre 1967 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, du 9 janvier 1968, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné par acte du 7 février 1968.

IV. — Aux termes du même acte du 7 février 1968, reçu par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la Société a constaté qu'en application des résolutions prises par l'assemblée générale extra-

ordinaire du 15 novembre 1967, il a été viré du fonds de réserve facultative au compte capital social une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS en vue de l'augmentation de Deux cents à Six cents francs de la valeur nominale des cinq cents actions représentant le capital social.

Une estampille indiquant la nouvelle valeur nominale, ainsi que le montant du nouveau capital social, sera appliquée sur chacun des titres de la Société.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt sus-visé, du 7 février 1968, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 février 1968.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## “ UNION CONTINENTALE D'ÉDITIONS ”

en abrégé « UCEDIT »

(société anonyme monégasque)

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une délibération prise, le 6 janvier 1968, au siège social, 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « UNION CONTINENTALE D'ÉDITIONS », en abrégé « UCEDIT » au capital de 200.000 francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

II. — Aux termes de la même délibération, M. Florian LAVAIL, administrateur de Sociétés, demeurant n<sup>o</sup> 7, rue des Princes, à Monaco, a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé le 30 janvier 1968 au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt et de ses annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 février 1968.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

Signé : J.-C. REY.

ETUDE DE M<sup>r</sup> ROBERT BOISSON  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 15, Rue de la Poste — MONACO

## VENTE sur licitation

Le jeudi 28 mars 1968, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

### D'UN IMMEUBLE

situé à MONACO  
 n° 20, rue Comte Félix Gastaldi

#### Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences du Sieur Roger Orecchia en sa qualité de Syndic de la faillite de Monsieur Joseph MÉDECIN, contre Madame Jeanne MÉDECIN, épouse séparée de biens de Monsieur Paul IRONDELLE et contre Madame Dévote MÉDECIN, épouse commune en biens de Monsieur MARCHESI. Le Tribunal de première instance accueillait M. R. Orecchia, es-qualité, en son action en licitation et partage envers ces dernières, et ordonnait en conséquence qu'il serait procédé à la vente de l'immeuble aux enchères publiques à la barre du Tribunal à l'audience du vendredi 19 janvier 1968.

Par jugement du Tribunal de première instance du 18 janvier 1968 l'adjudication de cet immeuble était renvoyée à l'audience du 28 mars 1968 à 9 heures du matin, pour la même mise à prix des trois lots distincts.

#### Désignation des biens à vendre

Un immeuble situé 20, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, porté à la matrice cadastrale sous la section C n° 95, ayant appartenu à Monsieur François MÉDECIN, décédé, dont les parties ci-dessus indiquées sont les héritiers; le dit immeuble composé des premier, deuxième et troisième étages.

Chaque étage comprend un appartement :

— Celui du premier étage a une superficie d'environ 35 m<sup>2</sup>; il est libre de toute occupation.

— L'appartement du deuxième étage a une superficie d'environ 37 m<sup>2</sup>, il est loué pour un loyer annuel de 887 francs.

— L'appartement du troisième étage a une superficie d'environ 39 m<sup>2</sup>, il est loué pour un loyer annuel de 966 francs.

Tel que l'immeuble existe, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve.

#### Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par le Tribunal de Première Instance de :

- Pour le premier étage : TRENTE MILLE FRS
- Pour le 2<sup>e</sup> étage : QUINZE MILLE FRS
- Pour le 3<sup>e</sup> étage : VINGT MILLE FRS

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

FAIT ET RÉDIGÉ par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Signé : R. BOISSON.

Enregistré à Monaco, le 12 février 1968, f° 24 B  
 Case 5 - Reçu cinq francs. Signé : Illisible.

#### AVIS FINANCIER

### Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

#### SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER FÉVRIER 1968

Le 6 février 1968, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1<sup>er</sup> février 1968 et comme il le fait chaque mois :

1<sup>o</sup>) le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes Bloqués et à terme.

2<sup>o</sup>) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur. F. 99.243.750,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 970.000,00) le montant des Comptes bloqués et à terme (F. 78.425.000,00) représentent au total ..... F. 79.395.000,00  
 Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 27.204,00. (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 avril 1968.

L'Administrateur-Délégué, G. R. WEILL.